



En application des articles R 513-12 du code des assurances et R 519-43 du code monétaire et financier, la CNCGP a établi le présent guide.

A. CAPACITE PROFESSIONNELLE DES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCE (IAS)

Sont tenus au respect de conditions d'accès à la profession (C. ass., art. R. 512-7) :

- Les responsables effectuant des tâches de supervision et d'encadrement ;
- Le personnel dont les activités consiste à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance ou de réassurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

Les employés de l'intermédiaire exerçant uniquement des activités de gestion de contrats d'assurance ne sont pas concernés.

Avant la prise de poste de l'employé, l'intermédiaire vérifie les conditions d'accès à la profession que sont les conditions de capacité professionnelle et les conditions d'honorabilité.

Les articles R. 512-8 à R. 512-12 du code des assurances déterminent les conditions de capacité professionnelle que doit remplir le personnel concerné.

1. Les niveaux de capacité professionnelle

Les employés des sociétés d'intermédiation en assurance sont classés en trois niveaux de capacité professionnelle :

- Le niveau I est applicable au personnel effectuant des tâches de supervision et d'encadrement ;
- Le niveau II est applicable au personnel autonome ;
- Le niveau III est applicable au personnel affecté à des tâches d'exécution, exerçant ses fonctions sous la supervision d'une personne de niveau I.

Le niveau I (art. R. 512-9) de capacité professionnelle doit être respecté par le personnel effectuant des tâches de supervision et d'encadrement, qui exerce des fonctions de responsable de bureau de production ou qui a la charge d'animer un réseau de production.

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- D'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage doit être effectué :
 - auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'un agent d'assurance ou d'un mandataire ;
 - auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant ;
- D'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance, d'un courtier d'assurance, d'un agent d'assurance, d'un mandataire d'assurance ou d'un mandataires d'intermédiaires d'assurance ;
- De deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires (courtier d'assurance, agent général d'assurance, mandataire d'assurance ou mandataires d'intermédiaires d'assurance) ;
- De la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivants (art. 512-7 du C. Ass.) :
 - les diplômes et les titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant simultanément au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation et à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation ;
 - les Certificats de qualification professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

Le niveau II (art. R. 512-10) de capacité professionnelle doit être respecté par le personnel qui intervient dans l'activité d'intermédiation de façon autonome.

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- D'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage doit être effectué :
 - auprès d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'un agent d'assurance ou d'un mandataire ;
 - auprès d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant
- D'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance, d'un courtier d'assurance, d'un agent d'assurance, d'un mandataire d'assurance ou d'un mandataires d'intermédiaires d'assurance ;
- De deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires (courtier d'assurance, agent général d'assurance, mandataire d'assurance ou mandataires d'intermédiaires d'assurance) ;

- De la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivants (Art. 512-7 du C. Ass.) :
 - les diplômes et les titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant simultanément au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation et à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation ;
 - les Certificats de qualification professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

Le niveau III (art. R. 512-12) de capacité professionnelle doit être respecté par le personnel d'un intermédiaire en assurance travaillant au siège ou dans un bureau de production, affecté à des tâches d'exécution, **à condition que le responsable remplisse les conditions de capacité professionnelle de niveau I.**

Remarque : L'ACPR a, dans une note du 12 septembre 2018, rappelé que le niveau 3 de capacité professionnelle supposait « la réalisation de conditions très strictes nécessitant d'être identifiées en amont, telles que l'encadrement direct par une personne de niveau 1 de capacité professionnelle ». Elle a mis en exergue « la nécessité d'établir une cartographie mettant en regard les salariés exerçant des fonctions d'intermédiation et le niveau de capacité professionnelle correspondant à chaque fonction, ce qui est en pratique trop rarement effectué au sein des sociétés concernées » (Note ACPR, 12 sept. 2018, « *La capacité professionnelle des intermédiaires d'assurance* »).

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- D'une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation ;
- D'une ancienneté de six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou au sein d'un courtier, d'un agent général d'assurance, d'un mandataire d'assurance ou d'un mandataire d'intermédiaires d'assurance ;
- De la possession d'un des diplômes, titres ou certificats suivants (Art. A. 512-7 C. Ass.) :
 - les diplômes et les titres enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant simultanément au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation et à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation ;
 - les Certificats de qualification professionnelle enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation.

2. Les stages professionnels (art. R. 512-11 C. Ass.)

Les stages professionnels de niveau I et II peuvent s'effectuer en totalité chez un professionnel de l'assurance ou dans un centre de formation.

Les stages professionnels mentionnés ont pour objet de permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans des programmes minima de formation élaborés par les organisations représentatives de la profession et validés par arrêté du Ministre de l'Économie.

Les programmes de stage de niveau I et II ont été publiés par arrêté du 11 juillet 2008.

Les compétences acquises au cours de ce stage continuent à faire l'objet d'un contrôle à l'issue de celui-ci. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés au livret de stage.

3. Justification des capacités professionnelles (art. R. 514-3 C. Ass.)

Il est justifié de ces capacités professionnelles par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

- Un livret de stage. Ce livret de stage doit être signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué. Il comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences mentionné au II de l'article R. 512-11 ;
- Une attestation de formation. Cette attestation de formation est signée par la personne responsable de la formation. Elle est remise à son titulaire à l'issue de la formation ;
- Une attestation de fonction délivrée par un précédent employeur ;
- Un diplôme, titre ou certificat faisant partie de la liste établie par arrêté.

Un document justificatif de la capacité professionnelle doit être demandé systématiquement et joint au dossier de l'employé avant sa prise de poste.

Remarque : il n'est pas possible de s'en tenir à l'information figurant dans le curriculum vitae.

ANNEXES CAPACITE IAS

1. Tableau des conditions de capacité professionnelle du personnel

Fonction	Description	Niveau de capacité pro.
Les responsables effectuant des tâches de supervision et d'encadrement	Dirigeant, cadre, responsable d'agence ou de bureau secondaire	Niveau I – IAS
Conseil, gestion commerciale et distribution des contrats d'assurance ou de capitalisation	Personnel autonome (commercial, conseil en gestion de patrimoine salarié, ingénieur patrimonial, etc.)	Niveau II – IAS minimum
Conseil, gestion commerciale et distribution encadré par un responsable de niveau I	Personnel sédentaire, affecté à des tâches d'exécution (prospection, démarchage téléphonique) encadré par un responsable de niveau I	Niveau III - IAS minimum

2. Tableau de justification de la capacité professionnelle

	Niveau I - IAS	Niveau II - IAS	Niveau III - IAS
Formation effectuée auprès d'un IAS, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de formation	150h avec programme niveau I	150h avec programme niveau II	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié ou non salarié (e.g. Travailleur non salarié)	1 ans comme cadre ou 2 ans comme salarié ou non salarié (e.g. Travailleur non salarié)	6 mois comme salarié ou non salarié (TNS)
Diplômes	Master tout domaine ou Licence (Banque, assurance...) - RNCP – NSF 313		

3. Tableau relatif aux programme et durée de la formation selon les différents niveaux

	Durée	Programme	Justificatif
Niveau I - IAS	Durée minimum de 150 heures	Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences
Niveau II - IAS		Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> L'unité 1 relative aux savoirs généraux L'unité 2 relative aux assurances de personnes 	
Niveau III - IAS	Formation d'une durée raisonnable	Formation adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés par le cabinet	Attestation de formation signée du responsable de la formation

B. CAPACITE PROFESSIONNELLE DES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP)

Sont tenus au respect de conditions d'accès à la profession (CMF, art. L. 519-3-3) :

- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur propre nom ;
- Les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales ;
- Les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires.

Avant la prise de poste du salarié, l'intermédiaire vérifie les conditions d'accès à la profession que sont les conditions de capacité professionnelle (1.1), les conditions d'honorabilité (1.2).

1. Conditions de capacité professionnelle

Les articles R. 519-8 à R. 512-10 du CMF déterminent les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les salariés concernés.

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit veiller à ce que son personnel remplisse les conditions de compétence professionnelle qui lui sont applicables, avant la réalisation de tout acte d'intermédiation. Le personnel se définit comme les personnes physiques qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent ces personnes précitées.

Les salariés en contrat d'alternance (mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du Code du Travail) sont exclus de cette définition, sous réserve qu'ils ne réalisent pas d'acte d'intermédiation de manière autonome.

Les salariés en opérations de banque et en services de paiement sont classés en trois niveaux distincts de capacité professionnelle :

- Le niveau I-IOB est applicable aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement ainsi que leurs mandataires, lorsque ces derniers n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service ;
- Le niveau II-IOB est applicable aux mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires ainsi que les mandataires de courtiers en opérations de banque lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service ;
- Le niveau III-IOB est applicable aux mandataires exclusifs et mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- Le niveau III-CI est applicable par exception aux mandataires exclusifs et leurs mandataires, les mandataires non exclusifs et leurs mandataires exerçant l'activité d'intermédiation en opération de banque et proposant des contrats de crédit immobilier, en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le niveau I-IOB (art. R. 519-8) de capacité professionnelle doit être respecté par les salariés qui n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service.

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- De la possession d'un des diplômes sanctionnant soit :
 - Des études supérieures d'un niveau de formation 6 inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles dans l'une des spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droits, Sciences Politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, Gestion) ;
 - Délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la liste visée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- D'une expérience professionnelle de 1 an au cours des trois années précédant l'immatriculation à l'Orias sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans ;
- D'une formation professionnelle d'une durée de 150 heures, adaptée à la réalisation d'opération de banque ou de services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'une entreprise d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement visé au I du présent article différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant son mandant.

Le niveau II-IOB (art. R. 519-9) de capacité professionnelle doit être respecté par les salariés qui exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service.

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- De la possession d'un des diplômes sanctionnant soit :
 - Des études supérieures d'un niveau de formation 5 inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles dans l'une des spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droits, Sciences Politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, Gestion) ;
 - Délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la liste visée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- D'une formation professionnelle d'une durée de 80 heures de formation adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'une entreprise d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement visé au I des articles R.519-8 et 9, différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).
- D'une expérience professionnelle de 1 an au cours des trois années précédant l'immatriculation à l'Orias sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans ;

Le niveau III-IOB (art. R. 519-10) de capacité professionnelle doit être respecté par les salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- De la possession d'un des diplômes sanctionnant soit :
 - Des études supérieures d'un niveau de formation 5 inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles dans l'une des spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droits, Sciences Politiques), 313 (Finances, Banque et Assurances, Immobilier) ou 314 (Comptabilité, Gestion) ;
 - Délivré par l'une des écoles de commerce et de gestion inscrite sur la liste visée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- D'une expérience professionnelle d'une durée de 6 mois comme salarié ou non salarié dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation à l'Orias.
- D'une formation professionnelle d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux de services de paiement, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).

Le niveau III-CI (art. D. 314-24 C. Conso) de capacité professionnelle doit être respecté par les salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en opération de banque et proposant des contrats de crédit immobilier, en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle.

Pour pouvoir exercer, ces personnes doivent, au choix, justifier :

- De la possession d'un diplôme :
 - Mentionné dans l'Accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la CCN de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ;
 - Sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation III relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ; ou d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- La justification d'une expérience professionnelle d'une durée de 1 an au cours des trois dernières années ou d'une durée de trois ans au cours des dix dernières années dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédits immobilier ;
- La possession d'un livret de formation professionnelle III-CI (40 heures de formation adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou, auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions prévues à l'article D. 314-26).

Remarques : S'agissant des diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle, tous niveaux confondus, ceux-ci, s'ils sont acquis à l'étranger, doivent être reconnus par le Centre ENIC-NARIC et donner lieu à une attestation de comparabilité. L'Orias appréciera le fait que ce diplôme correspond aux spécialités éligibles.

Dans la même optique, l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, doit, outre les exigences de durée et de fonds, être complétée d'un "stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité d'un IOBSP, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation d'une durée de 28 heures" (art. R. 519-11-1 CMF).

1. Tableau de détermination du niveau de capacité professionnelle pour les IOB

	PRINCIPE	CAS GÉNÉRAL	EXCEPTION
		Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	Pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
Courtier en opérations de banque et en service de paiement	NIVEAU I-IOB		
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	NIVEAU I-IOB	NIVEAU III-IOB	NIVEAU III-CI
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiements ou mandataire OPSP lié	NIVEAU II-IOB		NIVEAU III-CI

2. Tableau de détermination du niveau de capacité professionnelle pour les MIOBSP

	PRINCIPE	CAS GÉNÉRAL	EXCEPTION
		Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service	Pour les personnes proposant des contrats de crédit immobilier
MIOBSP de Courtier en opérations de banque et en services de paiement	NIVEAU I-IOB	NIVEAU II-IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandat de niveau I ou III-IOB)	NIVEAU I-IOB	NIVEAU III-IOB	
MIOBSP de Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandat de niveau III-CI)	NIVEAU I-IOB	NIVEAU III-IOB	NIVEAU III-CI
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ne bénéficiant pas de l'exception (Mandat de niveau II ou III-IOB)	NIVEAU II-IOB	NIVEAU III-IOB	
MIOBSP de Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement bénéficiant de l'exception (Mandat de niveau III-CI)	NIVEAU II-IOB	NIVEAU III-IOB	NIVEAU III-CI

3. Tableau relatif à la formation professionnelle initiale

Formation professionnelle initiale						
Type de formation professionnelle	Module général	Modules spécialisés				Total heures (pour les salariés des IOBSP 1 et 2 : uniquement si toutes les options)
		Crédit immobilier	Crédit à la consommation/crédit de trésorerie	Regroupement de crédit	Services de paiement	
IOBSP 1	60 heures	40 heures	20 heures	20 heures	10 heures	150
IOBSP 2	30 heures	20 heures	12 heures	12 heures	6 heures	80
Formation professionnelle suivie dans les cas spécifiques	12 heures	12 heures	6 heures	6 heures	4 heures	40

4. Tableau relatif à l'exigence professionnelle du salarié

	NIVEAU I-IOB	NIVEAU II-IOB	NIVEAU III-IOB	NIVEAU III-CI
Diplôme finance, banque, économie, droit ou assurance, gestion, gestion, droit ou assurance	Licence (Inscrits au RNCP dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 ou École de Commerce reconnu de niveau Master inscrite sur la liste visée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur)	Licence ou BTS (Inscrits au RNCP dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 ou École de Commerce reconnu de niveau Master inscrite sur la liste visée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur)		
Expériences professionnelles	2 ans comme cadre dans les 3 ans OU 4 ans comme salarié OU Non salarié dans les 5 ans L'expérience doit être liée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement	1 an comme cadre dans les 3 ans OU 2 ans comme salarié OU Non salarié dans les 5 ans L'expérience doit être liée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement	6 mois comme salarié OU Non salarié dans les 2 ans L'expérience doit être liée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement	1 an dans les 3 dernières années OU 3 ans au cours des 10 dernières années L'expérience doit être liée à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits	Stage de 40 heures

5. Tableau relatif à la durée et aux programmes de formation selon les niveaux

NIVEAU I-IOBSP de 150 heures	NIVEAU II-IOBSP de 80 heures	NIVEAU III-IOBSP	NIVEAU III-CI de 40 heures
Tronc commun de 60 heures		<p>Formation adaptée d'une durée suffisante.</p> <p><u>Si l'activité est en relation avec le crédit à la consommation</u> alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D. 314-27 du Code de la Consommation.</p> <p><u>Si il s'agit d'une autre activité</u> alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité</p>	Formation adaptée à la réalisation d'opérations de crédit immobilier
3 modules optionnels de 20 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 20 heures		Module n°4 dédié au crédit immobilier
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)		
Pour passer du niveau II au niveau I, une formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier devra être réalisée			Pas de passerelle avec les autres niveaux
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%			Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%
Livret de formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> • Le détail du programme, • Les résultats obtenus, • Les règles de notation. 		Livret de formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Le détail du programme, - Les résultats obtenus, - Les règles de notation. 	